

N° 328

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'ouverture des droits à la retraite pour les maires
ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SERAMY, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON,
Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean CLUZEL, François
DUBANCHET, Henri GOETSCHY, René JAGER, Bernard
LEMARIÉ, Louis LE MONTAGNER, Kléber MALÉCOT,
André RABINEAU, Guy ROBERT, Pierre SALVI, Pierre
SCHIÉLÉ, Georges TREILLE et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Maires. — Pensions de retraite - Code des communes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Grâce à l'intervention de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les maires et adjoints exerçant leur mandat à compter du 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à l'obtention d'une retraite dont le montant est déterminé par le nombre d'années, validées, de leur mandat effectif.

Arguant du fait que ces fonctions électives, basées sur le principe même de la gratuité (art. 74 de la loi du 5 avril 1884), ne pouvaient de ce fait être considérées comme des salaires, ces élus s'étaient vu jusqu'à cette dernière date contester tout avantage même à caractère social, tel qu'une pension de retraite.

L'évolution de l'administration municipale, sa complexité croissante, le temps de présence qu'elle impose aux élus locaux représentant la municipalité, ont été sources de réflexion et ont incité le législateur à réformer sa position. Certes des frais de mission et de représentation, des indemnités de fonction, permettent, depuis l'application des ordonnances des 21 février et 18 octobre 1945, de compenser pour partie le manque à gagner des maires et adjoints résultant pour eux du temps consacré à la gestion communale.

Mais ceci restait incomplet, au niveau de la retraite le préjudice restait en effet évident. Le législateur a donc remédié à cela, en instituant, par la loi précitée n° 72-1201 du 23 décembre 1972, un régime de retraite portant affiliation obligatoire au régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, plus communément dénommé I.R.C.A.N.T.E.C.

Les bénéficiaires de cette loi sont les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions susvisées, modifiées et reprises au Code des communes en son Livre I, titre II, chapitre III, article L. 123-1 à L. 123-9. Le régime des retraites est réglementé quant à lui par les articles L. 123-10 à L. 123-13 et R. 123-4 à R. 123-8 de ce même Code. C'est ainsi que l'on constate que le décret n° 73-197 du 27 février 1973, en son article 2, repris au Code des communes sous l'article R. 123-5, a prévu que les mandats exercés antérieurement à la date d'effet de cette loi pourraient être validés sur demande expresse des bénéficiaires. Mais le texte législatif prenant effet du 1^{er} janvier 1973 (art. 5) élimine *ipso facto* de ces nouveaux droits tous les anciens maires et adjoints non en fonction à cette date.

Or nombreux sont les élus (maires et adjoints) ayant exercé leur mandat, et pour certains durant de nombreuses années, et qui se voient aujourd'hui écartés du bénéfice de cette retraite pour le seul motif qu'ils n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973. Il y a là source d'inégalité et c'est pourquoi je vous propose de bien vouloir accorder à tous les anciens maires et adjoints le bénéfice des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 instituées en faveur de ceux qui étaient titulaires d'un mandat électif communal à partir du 1^{er} janvier 1973.

C'est dans cet esprit de justice, mesdames et messieurs, que je vous demande de bien vouloir approuver cette proposition dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 sont étendues à tous les anciens maires et adjoints, qui ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, en feront la demande expresse. Cette adhésion au régime de retraites reste conditionnée aux paiements par eux-mêmes et par les communes des cotisations de validation (article premier de la loi repris par les articles L. 123-11 et R. 123-5 du Code des communes).